Nations Unies CAC/COSP/2017/L.8

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
3 novembre 2017
Français
Original: anglais

Septième session
Vienne, 6-10 novembre 2017
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
Prévention

Maroc: projet de résolution

Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité des sociétés, en portant atteinte à la légitimité et à l'efficacité des institutions publiques fondamentales et aux valeurs de la démocratie et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris, entre autres, l'examen du chapitre II (Mesures préventives),

Soulignant que, compte tenu de l'examen en cours de l'application du chapitre II de la Convention lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant ses résolutions 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée "Secteur privé" et 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée "Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption",

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et sa résolution 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée "Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption", et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

* CAC/COSP/2017/1.
[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Merci de recycler

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption dans la facilitation de l'échange d'informations, entre les États parties, sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils ont adoptées dans les domaines examinés à ses réunions tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017;

4. *Souligne* l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a adoptées aux réunions susmentionnées et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convient;

5. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la huitième session de la Conférence;

6. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties et des efforts consentis pour communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption que le Secrétariat recueille, systématise et diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, prie les États parties de continuer à partager l'information et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses travaux en qualité d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente;

7. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat poursuive ses travaux conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application qui ont été convenus à mesure que de nouveaux examens se terminent, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention contre la corruption, et d'additifs régionaux supplémentaires;

8. *Encourage* les États parties à mettre au point ou réviser, selon le cas et en conformité avec leur système juridique national, leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et/ou plans d'action visant, entre autres, à répondre aux besoins recensés au cours de l'examen, et à faire de ces stratégies et/ou plans d'action des outils pour la programmation et la fourniture d'une assistance technique assurée sous la conduite des pays et axée sur eux, intégrée et coordonnée;

9. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment au travers de la promotion de services publics efficaces, de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions établies conformément à la Convention;

10. *Engage également* les États parties à renforcer l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, comme le prévoit également le paragraphe 5 d) de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux

niveaux national et international et la participation du public[2], tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties à leur demande en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale;

11. *Engage en outre* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation de marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé dans la prévention de la corruption;

12. *Engage* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

13. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de prendre, en application de l'article 12 de la Convention et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le Secrétariat de continuer d'aider les États parties qui le demandent à cet égard;

14. *Encourage* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption notamment en adoptant une législation ou une réglementation nationale donnant effet à l'article 12 de la Convention, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine ou en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé;

15. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'appui du Qatar, au titre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha dans les domaines de l'intégrité judiciaire et de l'éducation à la justice grâce à l'initiative Éducation pour la justice, et prie l'Office de poursuivre, en étroite consultation avec les États parties, ses efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés;

16. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec les partenaires concernés, comme l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à élaborer des outils pédagogiques généraux et d'autres matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur et d'aider les États parties dans ce domaine;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information et outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, sur les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience;

18. *Reconnaît* l'importance d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment à travers la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 16 et des autres objectifs pertinents de

[2] Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

"Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"[3] et à travers d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement;

19. *Prie* le Secrétariat, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, de continuer de fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen du chapitre II;

20. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes;

21. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante des services qu'il dispense, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré par le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[4], afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

22. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa huitième session ainsi qu'au Groupe de travail sur la prévention de la corruption à ses réunions intersessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Invite* les États parties et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

[3] Résolution 70/1 de l'Assemblée.

[4] Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale.